



Marché d'à côté

Conditions générales de location de stand

Le présent contrat s'effectue entre l'association Union Sportive de La Pesse (l'organisateur) et l'artisan (l'exposant). Le contrat de location est nominatif et ne peut être cédé. La location d'un emplacement sur le marché implique la totale acceptation des conditions générales de location et de réservation ci-dessous.

Chapitre 1 - Dispositions Générales

01.01- Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations organisées dans le cadre du 'Marché d'à côté'. En signant leur demande d'inscription, les exposants acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

01.02- L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits présentés.

Chapitre 2 - Inscription et Admission

02.01- L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

02.02- L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard ses stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.03- Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigées par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa

présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'ordre public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

02.04- Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

02.05- Le certificat d'admission est nominatif, incessible et inaliénable.

Chapitre 3 - Frais d'inscription et de participation

03.01- Les demandes d'admission, ne sont valables que si elles sont formulées sur les bulletins d'admission fournis par l'association Union Sportive et devront être accompagnées d'un chèque de la somme totale due au titre de l'indemnité de location dont le montant est fixé par le règlement particulier.

Chapitre 4 - Attributions des emplacements

04.01- L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements. Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants (intérieur et extérieur), de la nature et de l'intérêt des articles, qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.02- Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Chapitre 5 - Installation et conformité des stands

05.01- Avant le début de l'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit sous le chapiteau. Aucun colis ou envoi ne peut être reçu. Pendant la période d'aménagement, le matériel pourra être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants.

05.02- Les exposants doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur,

05.03- Il est suggéré aux exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'aménagement des stands. Les stands devront durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante. L'aménagement peut commencer à l'heure indiquée par l'association Union Sportive. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des matériaux qui lui sont destinés. Le non-respect de ses dispositions pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

05.04- L'exposant doit s'acquitter au préalable auprès de la SACEM des droits d'auteurs pour la diffusion d'œuvres sur son stand. L'organisateur se chargeant des autres autorisations pour la diffusion d'œuvres sur la scène installée pour l'événement.



Chapitre 6 – Occupation et Jouissance des stands

06.01- Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit de l'association Union Sportive, de céder, sous louer ou partager à titre onéreux tout ou partie de leur emplacement.

06.02- La diffusion n'est autorisée que sur le propre stand de l'exposant. Par ailleurs, les exposants n'ont pas l'autorisation de diffuser des cartes de visites, dépliants ou toute forme de publicité sur leur stand pour le compte d'une société non exposante sur le marché.

06.03- L'association Union Sportive est assurée en responsabilité civile. Les exposants doivent souscrire à une assurance spécifique aux risques éventuels de vol ou de dégradation durant toute la période de l'évènement.

Chapitre 7 – Accès à la manifestation

07.01- L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

Chapitre 8 – Contact et communication avec le public

08.01- L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou artisans, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, par voie de télévision, vidéogramme et tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services, et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

08.02- Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptibles d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.03- Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

Chapitre 9 – Propriété intellectuelle et droits divers

09.01- L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (Brevets, marques, modèles, ...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

09.02- L'exposant donne à l'organisateur par l'acceptation du présent règlement l'autorisation d'utiliser son image, celle de son exposition ou de sa production tant pour des fins commerciales que non commerciales. Le fichier des entrées du marché est la propriété exclusive de l'organisation, mais reste disponible auprès de nos artisans sur simple demande.

Chapitre 10 – Renoncement à recours – Assurance - Art.18

10.01- Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, auprès de son propre assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités. Notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

Chapitre 11 – Démontage des stands et fin du marché

11.01- L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02- L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, devront être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur.

Chapitre 12 – Dispositions diverses

12.01- D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires et salons, les mesures édictées par la Préfecture de police ainsi que les mesures appliquées en matière de réglementation du travail et de la sécurité.

12.02- Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

